

GE_GERICHTE AARP/123/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_123_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/123/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/123/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (a), la quotité de la peine (b), les mesures qui ont été ordonnées (c), les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (d), les conséquences accessoires du jugement (e), les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (f) ou les décisions judiciaires ultérieures (g). (art. 399 al. 4 let. b CPP).

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 7/13 - P/7670/2014

E. 2

2.1.1. L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al. 3 et 4, s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3).

2.1.2. Selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (b) et ses réquisitions de preuves (c).

E. 2.2

En l'espèce, les conclusions de A_____ visant au prononcé d'une peine pécuniaire sont irrecevables dans la mesure où la peine prononcée par le juge de première instance n'a fait l'objet d'aucun appel, principal ou joint, interjeté dans les délais légaux par l'une ou l'autre des parties. Dans cette mesure, il n'y a pas non plus matière à examiner l'application de l'art. 53 CP qui vise à la renonciation à la poursuite ou à la peine, seule étant litigieuse la question de l'octroi ou non du sursis.

E. 3

3.1.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 3.1.2. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du

sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

3.1.3. Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 2.3 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en

- 8/13 - P/7670/2014 déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313 s.), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP).

3.1.4. Le fait qu'une précédente condamnation assortie du sursis n'a pas dissuadé l'appelant de persévérer dans des comportements répréhensibles constitue un élément défavorable pertinent pour l'examen du sursis même en relation avec des infractions d'un autre type que celles sanctionnées (arrêt du tribunal fédéral 6B_1045/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.4 ; ATF 100 IV 133, consid. 1d, p. 137 ; 98 IV 76 consid. 2, p. 82 ; v. également R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd. 2007, n. 59 ad art. 42).

3.1.5. Les peines prononcées à l'étranger, de même que celles qui y ont été exécutées renseignent au même titre que les peines prononcées et exécutées en Suisse sur les antécédents de l'auteur et constituent, partant, un critère pertinent pour le pronostic relatif à l'octroi ou au refus du sursis (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226).

3.1.6. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3).

3.1.7. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1).

3.1.8. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également

pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic

- 9/13 - P/7670/2014 défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 3.1.9. Aux termes de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

E. 3.2

En l'espèce, la CPAR relève les éléments suivants :

Les circonstances de l'agression de B_____ laissent apparaître que le prévenu a agi de façon gratuite, pour un mobile extrêmement futile, en s'attaquant gravement à une personne. La situation de se livrer à des actes irréfléchis était identique lorsque l'intimé a volontairement jeté des pierres en direction de personnes en juillet 2015, sans considération pour les conséquences éventuelles. Ces éléments témoignent de l'impulsivité du prévenu et de sa facilité à adopter des comportements délictueux. Les infractions dont le prévenu a été reconnu coupable se sont déroulées sur une période pénale étendue. En particulier, il faut relever que l'intimé a été mis en prévention pour agression et lésions corporelles simples aggravées en avril 2014, ce qui ne l'a pas dissuadé de commettre les infractions de dommages à la propriété et de violation grave des règles de la circulation routière dans les mois qui ont suivi. Ces faits témoignent également du peu d'attention portée par l'intéressé lorsqu'il est confronté au respect des normes. En lien avec ce comportement, il y a lieu de relever que les antécédents judiciaires français de l'intimé, bien qu'anciens, voire très anciens, pour certains d'entre eux, sont extrêmement lourds. Il a notamment subi en France, y compris la détention préventive, l'exécution d'une peine de réclusion de 12 ans entre 2002 et 2008, ce qui

- 10/13 - P/7670/2014 ne l'a pas empêché d'être à nouveau condamné en 2008 à une peine de huit mois d'emprisonnement pour des faits de violence commis début novembre 2007. Il a par la suite été condamné à deux reprises en Suisse pour dommages à la propriété et violation grave des règles de la circulation routière, en septembre 2012, respectivement novembre 2014. A cela s'ajoute que les faits pour lesquels le prévenu a été reconnu coupable dans la présente procédure représentent des infractions pour lesquelles il a des

antécédents spécifiques. Les informations disponibles au dossier quant à la situation personnelle du prévenu ne permettent pas de considérer qu'un changement est intervenu, laissant concrètement apparaître une évolution positive. En effet, si l'intimé a pu effectuer quelques démarches en vue de maîtriser son problème de violence, il ne ressort aucunement des documents produits qu'un suivi à même de porter des fruits a été entrepris. Au contraire, le fait que le nom de trois thérapeutes différents soit mentionné, sans que ne soit produite une quelconque attestation de suivi thérapeutique, permet de considérer que l'intimé n'a, en réalité, effectué aucune démarche prolongée. A l'examen des divers documents, l'on constate que seul un unique rendez-vous est établi, chez la psychologue H_____, le 15 juillet 2016, soit dans la période où devait intervenir l'audience de jugement de première instance. La CPAR ne peut que s'étonner de l'absence, huit mois plus tard, de tout autre document probant sur la démarche soi-disant entreprise. Le seul fait que le prévenu ait un emploi ne peut suffire à faire contrepoids à l'ensemble des éléments précités. De surcroît, la prise de conscience de l'intimé apparaît limitée. Si l'intégralité des actes reprochés ont été admis, cela n'est intervenu que tardivement et après qu'il eut mis en cause la version des faits de la partie plaignante B_____ comme étant mensongère. Certes, l'intimé a entrepris l'effort louable de réparer partiellement les conséquences de ses actes, ce qui doit être pris en compte. Mais, pour contrebalancer les éléments portant à considérer un pronostic défavorable, la présence de l'intimé lors des audiences de jugement ou d'appel eut constitué un élément important pour apprécier la réalité de cette prise de conscience, gage d'un changement de comportement. Or ses absences volontaires répétées laissent plutôt apparaître un refus de sa part d'être confronté et d'assumer ses actes, ce qui ne témoigne pas non plus d'une réelle prise de conscience, laissant ainsi la porte ouverte à de nouveaux comportements délictueux. Au vu de tous ces éléments, la CPAR considère que seul un pronostic défavorable peut être émis quant au comportement futur de l'intéressé et que l'appréciation portée par le premier juge sur ce point ne peut être confirmée. Partant, l'intimé ne sera pas mis au bénéfice du sursis pour la peine prononcée et le jugement sera réformé en ce sens. Le sursis étant refusé, il n'y a pas lieu d'ordonner

- 11/13 - P/7670/2014 une règle de conduite au sens de l'art. 44 CP, ce qui conduit également à la réforme du jugement sur cette question.

E. 4

L'appel ayant été admis, l'appelant succombe et il sera condamné aux frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; E 4 10.03]).

* * * * *

- 12/13 - P/7670/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.